

Elle a été soumise à la Chambre antérieurement à cette date. On l'a débattue dans les législatures précédentes et je n'ai jamais eu de doute sur l'interprétation qu'il fallait donner au statut, avant d'avoir entendu ce qu'ont dit, ce soir, les honorables membres de la droite. Il y a peut-être un moyen d'é luder la loi; Le ministre des Douanes peut s'être dit: Je n'ai pas suivi la procédure préliminaire, mais je verrai à ce que les dispositions de la loi soient observées, après avoir fait adopter ce crédit. En thèse générale, le statut exige que les estimations soient préparées de la manière indiquée par les membres de la gauche.

M. COCHRANE: Tant que le ministre de la Justice n'a pas entretenu une autre opinion, j'ai toujours pensé que le statut était basé sur le sens commun et l'équité. Le premier ministre ne dit-il pas que le ministre des Douanes a commis une bévue, en demandant un crédit pour payer les appointements d'un fonctionnaire qu'il n'a pas encore et qu'il ne pourra avoir sous ses ordres, tant que les formalités préliminaires n'auront pas été remplies? Si je ne me trompe, le ministre a besoin d'une requête du sous-ministre demandant la nomination d'un certain nombre de commis supplémentaires. Le ministre a obtenu un décret de l'Exécutif créant ces nouveaux emplois. Le sens commun ne dit-il pas que, tant que le ministre n'a pas ce rapport du premier fonctionnaire sous ses ordres, et ce crédit du conseil basé sur ce rapport, il trompera la Chambre—et si les affaires ont été toujours conduites ainsi, j'ai dû être souvent trompé—en demandant un crédit pour payer des commis qui ne sont pas employés dans son ministère? Le ministre ne comprend-il pas combien il est facile de tromper un député qui, comme moi, ne se doute de rien? Il vient me dire qu'il a quatre commis et qu'il faut \$1,000 pour payer leurs services, tandis qu'il n'a pas un seul de ces fonctionnaires à son service et qu'il n'a pas observé les formalités préalables pour obtenir leur nomination.

M. FITZPATRICK: Mon honorable ami a raison d'un côté, mais il a tort de l'autre. Il dit que je ne puis créer un emploi de commis, sans le concours du sous-ministre; sur ce point, il a raison. Je demande à la Chambre de voter un crédit destiné à payer les appointements de, disons quatre commis de première classe. Alors, il est de mon devoir de fournir au parlement les renseignements qui lui permettront de décider s'il est opportun de voter ce montant. C'est là le droit du parlement et celui-ci doit demander ces renseignements. Mais je ne puis prendre cet argent, ni en disposer. Il m'est impossible de créer ces emplois, bien que le crédit soit voté; je ne puis rien faire, tant que je ne me serai pas conformé aux dispositions du statut. Quand le parlement a mis cet argent à ma disposition, il me faut

obtenir un rapport du sous-ministre, ce qui est une procédure subséquente. C'est la pratique suivie jusqu'à présent; de cette façon, le parlement ne crée pas l'emploi, mais il vote le crédit destiné à payer les appointements du fonctionnaire qui sera nommé; cette nomination se fera par l'Exécutif, seulement lorsque le sous-ministre aura fait son rapport.

M. CLANCY: Je tâche d'envisager cette question au point de vue du sens commun. Pourquoi fait-on connaître au parlement la nomination d'un commis supplémentaire? Si nous n'avons pas la recommandation du sous-ministre, ne négligeons-nous pas une garantie importante?

M. FITZPATRICK: La responsabilité des déclarations faites au parlement n'incombe pas au sous-ministre, mais au ministre lui-même. Ce dernier est responsable de l'assertion qu'il fait au parlement qu'il lui faut tant de commis.

M. CLANCY: Dans certaines circonstances.

M. FITZPATRICK: Il ne peut rejeter cette responsabilité sur le sous-ministre. Le ministre seul est responsable au parlement et il ne peut se soustraire à cette responsabilité.

M. CLANCY: Cette seule responsabilité ne semble pas suffisante; le parlement devrait avoir des renseignements plus complets et une garantie plus certaine. Le ministre peut en souffrir et le trésor public aussi, mais la véritable garantie est celle que j'ai indiquée.

L'honorable M. FITZPATRICK: Je ne discuterai pas plus longtemps cette question, mais je puis dire que je me souviens d'un crédit demandé au parlement par sir John Macdonald—j'oublie le nom du ministre de la Justice de ce temps-là—pour payer le traitement d'un juge, charge qui n'avait pas été créée par le statut, car c'était avant que ce dernier fût adopté. Voilà la pratique établie, et nous devons nous souvenir que c'est le parlement qui fait les lois. C'est une question très intéressante de savoir si les estimations ne modifient pas les statuts qui viennent en conflit avec elles. Celles-ci sont réellement un bill; le bill des subsides est une loi du parlement tout autant que n'importe quelle projet de loi que nous adoptons. Si le bill des subsides est en contradiction avec un statut actuellement en vigueur, on peut débattre la question de savoir s'il n'amende pas ce statut.

M. COCHRANE: N'est-ce pas là une raison pour nous engager à user de beaucoup de prudence dans le vote des crédits? Si, en votant ces derniers, nous modifions une loi actuellement en vigueur, cette prudence devient nécessaire.